



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 45163

Texte de la question

M. Gabriel Deblock souhaiterait connaître la position de la France, par la voix de M. le ministre des affaires étrangères quant à la nécessité de traduire effectivement les responsables d'exactions en violation des droits de l'homme dans les récents conflits, et ce devant une instance judiciaire internationale, qui pourrait être une cour criminelle internationale permanente.

Texte de la réponse

Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la création d'une juridiction internationale ayant pour mandat de juger les individus dont le comportement heurte la conscience même de l'humanité constitue une préoccupation majeure de la politique extérieure de la France et de ses partenaires, européens notamment. Il s'agit en effet de prévenir les exactions et atrocités futures et de contribuer ainsi à améliorer les conditions du maintien de la paix régionale et internationale. Les deux tribunaux ad hoc créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda constituent déjà des étapes essentielles dans la mise en place de ce système pénal international. Mais il convient d'aller au-delà et d'établir une structure de nature permanente. La France participe activement aux travaux menés à cet égard dans le cadre du comité préparatoire chargé d'élaborer, sous l'égide des Nations unies, un projet de statut d'une cour criminelle internationale. Elle s'est exprimée dans ce cadre pour la mise en place d'une institution crédible dont le fonctionnement serait fondé sur des textes précis garantissant sa viabilité à long terme, indépendamment des aléas de la politique internationale. Ainsi, nous nous efforçons de trouver dans chaque tradition juridique les éléments qui pourront contribuer à une action internationale véritablement efficace : il s'agirait par exemple d'associer un bureau du procureur et une chambre d'instruction assurant le contrôle judiciaire de ses activités ou de trouver des modalités permettant de juger les individus qui se soustraient volontairement à la justice internationale... Les dispositions détaillées proposées par la France traduisent notre volonté de ne pas céder à la facilité qui consisterait à mettre en place en quelques mois une institution de façade que nous ne doterions pas des moyens de fonctionner. Toujours dans un souci d'efficacité, notre projet se fonde sur le principe du consentement des États, dont la coopération est un impératif incontournable. La cour n'est d'ailleurs pas laissée sans ressources pour s'assurer de cette assistance ; ainsi, nous prévoyons que le Conseil de sécurité pourra être saisi du manquement par un État à cette obligation de coopération. La France a par ailleurs la conviction que la cour doit conserver son caractère de juridiction exceptionnelle. Cela suppose tout d'abord que sa compétence matérielle soit limitée à un « noyau dur » de crimes particulièrement atroces (crimes contre l'humanité, génocide, crimes d'agression, crimes de guerre, violations graves des conventions de Genève) et qu'elle n'ait pas à se pencher sur des crimes d'une autre nature pour lesquels il existe des mécanismes spécifiques. Dans le même esprit, la France a fait valoir la nécessaire complémentarité entre les juridictions nationales, qui sont normalement compétentes, et la cour internationale, qui doit être l'instance de dernier ressort, intervenant lorsqu'il y a effectivement défaillance des instances nationales. Le projet de statut pourrait être adopté sous forme d'une convention internationale pendant l'année 1998. La France a également l'ambition de contribuer, pendant les mois qui nous séparent de la conférence diplomatique, à promouvoir la participation du plus grand nombre de pays aux négociations, afin que la future institution ait une vocation véritablement

universelle.

Données clés

Auteur : [M. Deblock Gabriel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45163

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5970

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 101